



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative à la création  
d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine  
sur la commune d'Annonay (Ardèche)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00139

**Décision du 29 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00139, déposée le 3 août 2016 par la communauté d'agglomération du Bassin d'Annonay relative la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune d'Annonay ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Considérant** les conclusions de l'étude diagnostic de l'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, retenant notamment comme objectifs la protection du tissu urbain, la préservation de la ceinture verte d'Annonay ou encore la valorisation des paysages urbains et naturels de la commune ;

**Considérant** les objectifs annoncés au sein du dossier de demande, de promotion des dispositifs d'économie d'énergie dans l'habitat et d'exploitation des énergies renouvelables sous condition d'intégration ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sur la commune d'Annonay (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sur la commune d'Annonay (Ardèche) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet peut-être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1